



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;  
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;  
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,  
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;  
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi, Yassine Akki,  
Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-  
Charles Van Merris, Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Ibrahima Bah, Wafa Chelh, Hilde  
Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Khalid El Jaidi El Qazouy, Mohamad  
Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Asma Boutaarourt,  
Cloë Machuelle, Marie De Leener, Pascale Barret, *Conseillers communaux* ;  
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Jamel Azaoum, Hassan Ouassari, Hamza Zibouh, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Hakim  
Aissati, Mohamed Arabi, Nouhaila El Akrouch, *Conseillers communaux*.

**Séance du 17.12.25**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Exercices 2026 à 2030 inclus - Renouvellement. #**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;  
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;  
Vu le règlement de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2021 à 2025 ;  
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;  
Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît équitable de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition adéquate de la charge fiscale ;  
Considérant que les agences de paris aux courses de chevaux constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités financière suffisantes pour leur permettre de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;  
Considérant que les agences de paris aux courses de chevaux génèrent également un surcroît d'affluence de

personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Commune, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'ordre public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le taux ci-après proposé est fixé comme tel afin de respecter l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux se déroulant à l'étranger, établies sur le territoire de la commune et autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

#### Article 2

La taxe est fixée à 744,00 EUR par agence par an.

#### Article 3

Le redevable est taxé pour l'année entière, mais il peut introduire, avant le 1er décembre de l'année d'imposition, une demande pour revoir le calcul de la taxe proportionnellement au nombre de mois d'exploitation de l'agence, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

#### Article 4

La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

#### Article 5

Les personnes auxquelles la taxe est applicable sont tenues de faire déclaration à l'administration communale de l'ouverture, de la fermeture, du transfert ou de la cession d'agences dans les 15 jours de l'événement.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

#### Article 8

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

## Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## Article 10

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2026, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

36 votants : 36 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,  
(s) Marijke Aelbrecht

Le Président du Conseil,  
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 15 janvier 2026

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj